



Dispositif de soutien au commerce de proximité

ECOPROX

REGLEMENT D'ATTRIBUTION 2024-2026

Adopté par le conseil communautaire le 18 décembre 2023

Modifié par délibération n°2024.00120 du conseil communautaire du 24 octobre 2024

Préambule

Le dispositif ECOPROX vise à accompagner, par une subvention d'investissement, l'installation et le développement des activités commerciales et artisanales avec point de vente au détail, dans un objectif de pérenniser les commerces de proximité, répondant aux besoins de la population permanente notamment.

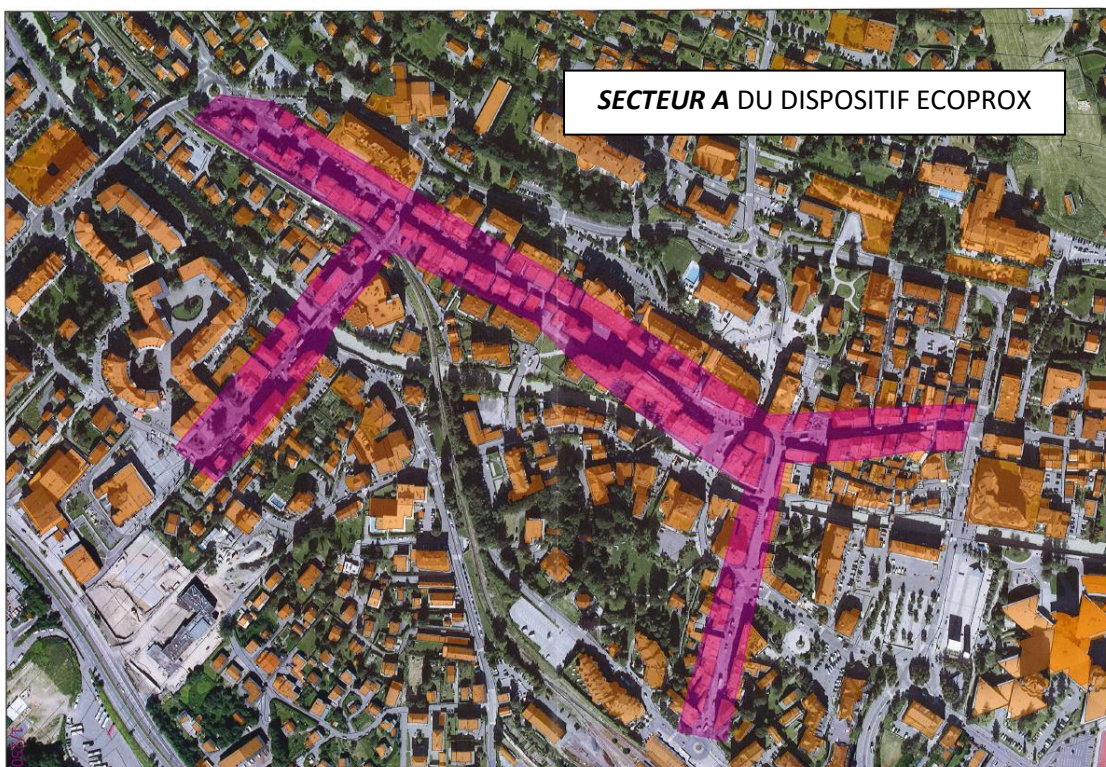
Cette aide a pour cadre le dispositif régional « *Financer l'investissement de mon commerce de proximité* » qui vise à soutenir les TPE/PME artisanales, commerciales et de services de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La CCVCMB a adopté le dispositif ECOPROX par délibération du conseil communautaire du 26/09/2017 pour une durée de 3 ans. Le dispositif a été reconduit jusqu'en 2023 selon les modalités du règlement adopté en 2017. Au regard de modifications apportées par la Région à son dispositif et afin de simplifier l'accès à l'aide, il a été proposé par le comité Ecoprox de refondre le dispositif via la formalisation d'un nouveau règlement. Ce présent règlement a été adopté par délibération n°001651 du conseil communautaire de la CCVCMB du 18/12/2023.

Périmètre du dispositif

Le dispositif ECOPROX accompagne les établissements situés sur le territoire de la CCVCMB selon deux secteurs:

- **Le Secteur A** regroupant pour tout ou partie les rues suivantes du centre-ville de Chamonix-Mont-Blanc – Avenue Ravanel le Rouge / rue du Docteur Paccard / place Balmat, rue Joseph Vallot, avenue Michel Croz, avenue de l'Aiguille du Midi – en rose sur le plan ci-après.
- **Le Secteur B** qui regroupe l'ensemble de la commune de Chamonix hors secteur A, ainsi que les communes de la CCVCMB : **Les Houches, Servoz, Vallorcine.**



Durée de validité du dispositif

Le présent dispositif est prévu pour 3 ans et prendra fin au 31/12/2026.

L'attribution des subventions se fera dans la limite des fonds affectés annuellement, et votés au budget de la CCVCMB.

Un même établissement ne pourra bénéficier que d'une aide sur la période du dispositif. Toute nouvelle ouverture d'un établissement à une autre adresse pourra être aidée alors même qu'un établissement de la même entreprise a pu bénéficier du dispositif dans ce délai.

Critères d'éligibilités

▪ Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€.

Le critère de taille n'est pas appliqué pour la création d'entreprises dans le cadre de CAE (Coopérative d'activités et d'emploi) relevant de l'ESS.

Ce critère ne sera pas pris en compte pour les entreprises en création. Pour les reprises, seront observés les bilans de l'activité cédée.

- Surface du point de vente inférieure à 150 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre Unique, au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- Justifiant une ouverture au public toute l'année avec un minima d'ouverture de 8 mois, ou à défaut avoir une activité particulière qui justifie une fermeture sur certaine période
- Les établissements devront occuper les locaux de manière pérenne

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

▪ **Activités/projet éligibles**

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
 - La restauration,
 - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
 - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

➤ **Sur le secteur A – Chamonix-Centre :**

- Les pharmacies
- les cafés, les bars et restaurants
- les magasins de sport.

➤ **Sur l'ensemble du territoire de la CCVCMB :**

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes ne respectant pas la double condition d'une résidence et d'une production dans la vallée.
- Les services à la personne, micro-crèches,

- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

▪ Dépenses subventionnables

Les dépenses éligibles sont comptabilisées en HT.

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ; y compris les frais de main d'œuvre (ces derniers doivent être inclus dans une prestation globale avec le matériel) ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques,

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;

- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

▪ Cofinancement et cumul d'aide

Le cofinancement de la Région n'est pas un prérequis pour l'attribution de l'aide ECOPROX de la CCVCMB. Toutefois, l'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10% des dépenses éligibles. Une convention entre la CCVCMB et la Région, prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, a été signée pour permettre à la CCVCMB de verser cette aide.

Ainsi si l'aide régionale est refusée et que les critères du règlement ECOPROX de la CCVCMB sont respectés, l'aide de la CCVCMB sera versée.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (fonds européens, Etat, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Principe de sélection

Afin de sélectionner les projets, seront analysées :

- La qualité du projet : impact des investissements sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation, qualité des matériaux, amélioration de l'offre commerciale du secteur d'activité concerné.
- La viabilité de l'entreprise : concurrence, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise

Une attention particulière sera portée sur l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à savoir la *demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)* et la *demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne*. Le comité pourra refuser l'attribution de l'aide si les formalités administratives ne sont pas autorisées.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités ou la création d'un nouvel établissement.

Montant de l'aide

L'aide ECOPROX de la CCVCMB prend la forme d'une subvention. Le plafond d'aide est fixé 15 000 €.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est de 1 000 € HT et le plafond est fixé à 50 000 € HT.

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

- Taux de base : 20%
- Bonus de 10% portant l'aide de la CCVCMB à 30%, si le projet présente l'un des critères suivants :
 - Une ouverture sur une période entre 8 et 12 mois

- Offre nouvelle, inexistante sur le centre-ville, centre bourg, centre-village ou centralité de quartier amenant une plus-value pour le territoire, ou pour la centralité
- Mettant en place un approvisionnement en circuits courts (auprès de producteurs de la Vallée de Chamonix)
- Permettant une baisse de la consommation énergétique

Cette aide est adossée au Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 des aides « de minimis », modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

Modalités des dépôts et d’instruction de la demande

▪ Modalités de dépôts de la demande de subvention

Pour solliciter l’aide locale, l’entreprise devra :

- 1) Adresser une lettre ou un courrier d’intention à la CCVCMB sollicitant la subvention possible, dont un modèle est proposé en annexe.
- 2) Dans un délai maximum de 6 mois après réception de la lettre d’intention par la CCVCMB, remplir un dossier de demande de subvention.¹
- 3) Joindre l’ensemble des pièces constitutives du dossier :

- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 1 mois
- Le/s devis et/ou facture/s pour l’investissement concerné
- RIB (Relevé d’identité bancaire) Au nom et à l’adresse de l’établissement concerné
- Bilan des 3 derniers exercices comptables disponibles ou le bilan prévisionnel

Pour une entreprise :

- Copie des statuts en vigueur de votre entreprise datés et signés, sauf pour les entreprises individuelles en nom propre
- Extrait KBIS datant de moins de 3 mois pour les entreprises commerciales

OU

- Extrait D1 du Répertoire des métiers datant de moins de 3 mois pour les entreprises artisanales

Pour un établissement membre d’un groupe :

- Organigramme avec participations, effectifs et chiffre d’affaires des sociétés du groupe

Pour une association

- Copie des statuts en vigueur datés et signés
- Copie de la déclaration en Préfecture de la création de la structure

La date d’accusé de réception de la lettre d’intention constitue la date de commencement des travaux pour l’entreprise. Les factures acquittées avant cette date ne seront pas prises en compte dans les dépenses éligibles.

¹ Passé le délai de 6 mois après la réception de la lettre d’intention par la CCVCMB, si le dossier de demande d’aide n’est pas transmis à la CCVCMB, la demande sera considérée caduque.

L'entreprise devra informer la CCVCMB du dépôt de la demande d'aide régionale. **Il est rappelé que l'obtention d'une aide locale est nécessaire pour l'attribution d'une aide régionale.**

▪ **Modalités d'attribution de la subvention**

La CCVCMB a mis en place un comité d'attribution de l'aide ECOPROX dont la composition est fixée par délibération communautaire.

Le comité d'attribution analysera le projet, et formulera un avis sur l'octroi ou non d'une subvention et en proposera son montant.

Le porteur de projet sera invité à venir présenter son projet lors du comité ECOPROX.

L'attribution de la subvention et son montant définitif seront définis sur avis du Comité ECOPROX et de la Commission Territoire et Economie et notifiés par le Président ou le Vice-Président en charge du dispositif à l'entreprise sous forme de Décision.

Cette décision sera transmise au porteur de projet qui versera cette pièce au dossier régional à instruire, dans le cas d'une demande d'aide auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes.

L'organisation d'une visite de l'établissement par les membres du comité sera organisée lors de la remise de la décision dans la mesure du possible.

➤ Phase transitoire

Les dossiers déposés sont instruits selon le règlement en vigueur lors de leur présentation devant le comité ECOPROX. Le formalisme de la demande de l'ancien dispositif sera accepté pour les dossiers dont la lettre d'intention est antérieure à la date d'approbation du nouveau règlement

▪ **Modalités de paiement**

Pour obtenir le versement de la part locale, l'entreprise devra

- Réaliser les travaux dans un délai de 12 mois maximum après la notification d'attribution de l'aide
- Présenter dans un délai de 18 mois maximum après la notification d'attribution de l'aide l'ensemble des **factures acquittés et certifiées relatives aux investissements subventionnés**

La totalité de la subvention sera versée en une seule fois.

Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle qui a été notifiées.

Dans le cas où l'entreprise subventionnée cesse son activité dans un délai de 18 mois après le versement de la subvention, hors cas de procédure collective, elle devra reverser à la CCVCMB 50% de l'aide perçue.

Mention obligatoire aux régimes d'aides

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.